

VOYAGER AU CANADA

Ce qu'il faut savoir

Voyager à l'extérieur des TNO...

AUX TNO, VOS FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION SONT PRIS EN CHARGE PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DES TNO. TOUTEFOIS, LORSQUE VOUS VOYAGEZ À L'EXTÉRIEUR DES TNO, DANS D'AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES, CERTAINS FRAIS POURRAIENT NE PAS ÊTRE COUVERTS.

Qu'est-ce que l'assurance-voyage?

L'assurance-voyage aide à payer certains frais imprévus que vous pourriez devoir engager lorsque vous voyagez. Il peut s'agir notamment de frais liés aux soins médicaux d'urgence, à la perte de bagage, à l'annulation de votre voyage ou au décès accidentel. Cependant, les régimes d'assurance-voyage ne couvrent pas nécessairement toutes les situations. Vous devriez donc vous informer auprès de votre agence d'assurances pour connaître les régimes qui répondent le mieux à vos besoins ainsi que des restrictions et conditions qui s'appliquent.

Où puis-je souscrire une assurance-voyage?

- Vous bénéficiez peut-être d'une assurance-maladie collective par l'entremise de votre employeur, de votre syndicat ou de votre association professionnelle, et cette assurance couvre peut-être les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'extérieur des TNO. Informez-vous de votre couverture et de ses conditions.
- Vous pouvez également souscrire une assurance-voyage individuelle auprès d'une société comme une compagnie d'assurances, une agence de voyages, une association d'automobilistes, une banque, etc.
- Plusieurs cartes de crédit offrent également une certaine protection. Informez-vous de ce qui est couvert et des conditions (la durée de la couverture, l'obligation de payer le billet d'avion avec la carte de crédit, etc.).

Le présent document n'est pas un énoncé des lois ou des règlements. Il est plutôt conçu pour donner un aperçu global de la couverture d'assurance-maladie des Ténos en déplacement en dehors du territoire. Il est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un document juridique.

Tous les renseignements contenus dans le présent dépliant sont soumis aux dispositions en vigueur de la Loi sur l'assurance-maladie, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux et de leurs règlements.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601. Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-855-846-9601.

Voyager à l'intérieur du Canada

Devrais-je souscrire une assurance-voyage si je me déplace à l'intérieur du Canada?

Les TNO ont conclu des ententes avec les provinces et territoires pour que les consultations médicales et les soins hospitaliers pour des services médicaux essentiels soient facturés directement au ministère de la Santé et des Services sociaux. La plupart du temps, vous ne verrez même pas la facture. Cependant, il se peut que vous deviez payer pour recevoir des services médicaux au Québec. De plus, certains docteurs dans d'autres provinces et territoires peuvent demander d'être payés immédiatement. Si vous devez payer immédiatement les soins reçus, vous pourrez demander un remboursement.

Par contre, certaines dépenses médicales ne sont pas remboursées par le Régime d'assurance-maladie des TNO. **Par exemple, les services d'ambulances et de transport médical d'urgence ne sont pas couverts à l'extérieur des TNO.**

La plupart des régimes d'assurance privés couvrent les services d'ambulance, les médicaments sur ordonnance et d'autres prestations supplémentaires. Vous devriez donc songer à souscrire une assurance avant de quitter les TNO pour vous assurer d'être couvert.

Que devrais-je emporter quand je voyage dans d'autres provinces ou territoires?

Ayez toujours avec vous votre carte d'assurance-maladie des TNO. Vous devez présenter une carte d'assurance-maladie des TNO valide avant de recevoir des soins de santé dans les autres provinces ou territoires. Si vous ne pouvez prouver que vous êtes couvert par le Régime d'assurance-maladie des TNO, vous pourriez devoir payer immédiatement les soins reçus.

Demander un remboursement

Si vous avez payé directement des services médicaux essentiels d'un médecin ou d'un hôpital, remplissez un formulaire de remboursement personnel, que vous trouverez au www.hss.gov.nt.ca/fr.

Seuls les services essentiels peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Remarque :

- Les services ne sont pas tous admissibles à un remboursement.
- Seuls les services considérés comme médicalement essentiels en vertu du Régime d'assurance-maladie des TNO seront remboursés.
- Pour que vous ayez droit à des indemnités de déplacement pour raisons médicales, le déplacement doit être fait à partir des TNO.
- Les demandes de remboursement doivent être déposées dans les douze mois suivant la date figurant sur le reçu.

Avant de partir...

Informez-vous des services couverts par le Régime d'assurance-maladie avant de partir. Le dépliant *Votre prestation d'assurance-maladie* fournit des renseignements supplémentaires sur la couverture offerte. Consultez également le dépliant *Voyager à l'extérieur du Canada*. Tous deux sont disponibles sur le site Web de Santé et Services sociaux, au www.hss.gov.nt.ca/fr.

Si vous n'êtes pas certain de votre couverture ou si vous avez besoin de plus d'information, veuillez communiquer avec :

**Administration des services de santé
Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Sac postal 9, Inuvik NT X0E 0T0
Sans frais : 1-800-661-0830 Tél. : 867-777-7400
Télé. : 867-777-3197 Courriel : hsa@gov.nt.ca

